

## Arrêt

n° 59 415 du 8 avril 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (ex-zaiïroise) et d'origine ethnique mongo, vous seriez entrée dans le Royaume de Belgique le 18 décembre 2008 munie de documents d'emprunt et vous vous êtes déclarée réfugiée le 19 décembre 2008.*

*Vous seriez originaire de Kinshasa où vous travailliez dans une société de communication en tant qu'opératrice. Vous vous seriez liée d'amitié avec une cliente qui vous aurait permis de rencontrer votre compagnon. Celui-ci serait tutsi et vivrait à Matadi. Vous vous rencontriez au cours de ces voyages à Kinshasa. Le 10 décembre 2008, il vous aurait remis un document à faxer à Goma, document que vous*

deviez lui remettre le soir à votre domicile. Le soir, peu après son arrivée à votre domicile, des personnes habillées en civil se seraient présentées et auraient dit être des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Ils auraient poursuivi votre compagnon lequel serait membre du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple). Après avoir fouillé votre domicile, les agents de l'ANR auraient découvert le document que vous auriez faxé et aurait révélé que son contenu concernait le transport d'armes. Vous auriez été arrêtée et conduite à l'hôtel de ville où vous auriez retrouvé votre amie et une autre personne arrêtée dans le cadre de cette affaire. Vous auriez été interrogée et accusée de complicité avec la rébellion. Puis, vous auriez été conduite à la maison communale de Kinshasa où vous auriez été détenue jusqu'au 13 décembre 2008. Au cours de votre détention, vous auriez été agressée sexuellement. Grâce à l'intervention de votre oncle, vous vous seriez enfuie et puis auriez pris la fuite de votre pays après avoir appris que vous seriez recherchée.

### **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Interrogée sur les craintes encourues en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre une arrestation, la prison voir la mort au vu des problèmes rencontrés et des accusations portées contre vous à savoir complicité de rébellion (p. 09 du rapport d'audition). Or, après analyse de vos déclarations, divers éléments ne nous permettent pas de penser que cette crainte soit fondée.

Tout d'abord, relevons que vous êtes opératrice dans une société de communication et sans affiliation politique (p. 02, 04 du rapport d'audition). Votre rôle dans cette affaire aurait été de faxer un document dont vous ne compreniez pas le contenu au vu de sa rédaction dans une langue inconnue de vous (p. 11, 12 du rapport d'audition). Vous ignorez à qui aurait été destiné le fax ou encore qui était à l'origine du transfert des armes (p. 17,18 du rapport d'audition). Vous n'auriez pas de connaissance sur l'implication de votre compagnon ou de votre amie au sein du mouvement CNDP (p. 14, 16 du rapport d'audition).

Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer qu'une personne présentant votre profil et ayant été impliquée de façon limitée dans les faits invoqués, risque les craintes mentionnées.

De plus, interrogée sur votre compagnon, vous n'avez pas été en mesure de préciser d'où il serait originaire (vous pensez qu'il serait de Goma), son âge, comment il a connu l'ami de votre cliente, son adresse à Matadi et depuis quand il serait dans cette ville (p. 15,16 du rapport d'audition). De même, par rapport à la cliente avec laquelle vous vous seriez liée d'amitié et qui vous aurait présenté votre compagnon, vous ignorez sa profession, situation familiale, depuis quand elle serait à Kinshasa, depuis quand elle serait avec son compagnon lequel serait un ami de votre compagnon (p. 14,15 du rapport d'audition). Ces imprécisions ne nous permettent pas de considérer que le lien entre vous et ces personnes soit établi et par conséquent les craintes qui en auraient découlé.

D'autre part, alors que vous prétendez craindre la peine de mort, vous ne pouvez donner un exemple d'une personne accusée comme vous de complicité avec la rébellion et qui aurait encouru cette peine (p. 11 du rapport d'audition). De même, vous ne connaissez pas la situation de personnes accusées de complicité avec la rébellion (p. 11 du rapport d'audition). Interrogée sur la manière dont vous savez que la loi évoque la peine de mort pour les accusations portées contre vous, vous évoquez des rumeurs (p. 13 du rapport d'audition). Vous n'apportez donc aucun élément pour étayer les craintes évoquées et plus particulièrement la peine que vous craignez de subir en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, vous ne disposez pas de nouvelles de votre famille. Vous reconnaisez avoir tenté de joindre votre oncle à deux reprises mais dites que celui-ci aurait été injoignable. Vous prétendez ne pas connaître le numéro de téléphone d'une autre personne et ne pas avoir tenté de communiquer par un autre moyen de communication car le téléphone vous semblait le plus facile (p. 07 du rapport d'audition).

Vous précisez que vu l'absence de contact avec votre famille, vous ne disposez pas d'information sur l'évolution de votre situation (p. 08 du rapport d'audition). Mais, vous ajoutez qu'avant votre départ, votre oncle aurait été informé de recherches menées à votre encontre à deux reprises (p. 08 du rapport d'audition). Par rapport à cette information, vous ne connaissez pas le nom des voisines qui l'auraient

*mis au courant et vous croyez que les personnes qui seraient venues à votre recherche seraient les mêmes que celles qui vous auraient arrêtée à savoir des agents de l'ANR (p. 09 du rapport d'audition). Vous reconnaissiez que les personnes qui vous recherchent se seraient présentées en civil (p. 09 du rapport d'audition). Questionnée sur les raisons qui vous permettent d'affirmer que les personnes en civil qui se seraient présentées à votre domicile sont bien des membres de forces de l'ordre, vous dites que les personnes qui viennent vous arrêter sont souvent en civil (p. 13 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, nous ne pouvons que constater que vous supposez avoir été recherchée par les forces de l'ordre avant votre départ du pays et que vous ne disposez d'aucune information sur votre situation actuellement. Votre comportement démontre que vous n'avez pas tout mis en ouvre pour vous informer sur votre situation actuelle.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation actuelle de votre compagnon lequel serait à l'origine de votre arrestation et celles des deux autres personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire, vous ne pouvez apporter d'élément d'information (p. 10 du rapport d'audition). Vous mentionnez ne pas avoir entrepris de démarche au vu des problèmes connus à cause de votre compagnon, au vu de votre évasion et du risque d'arrestation (p. 10, 14 du rapport d'audition). Vous ajoutez que vous ne voulez pas être mêlée à ces personnes (p. 10 du rapport d'audition). Or, étant donné que ces personnes sont à l'origine de vos problèmes, nous sommes en droit d'attendre que vous nous donniez des éléments sur leur situation. De plus, interrogée sur la situation du mouvement de Laurent Nkunda, vous savez seulement citer l'arrestation de ce dernier (p. 11 du rapport d'audition). Au vu des accusations portées contre vous à savoir un lien avec ce mouvement, vous auriez dû vous interroger sur la situation de celui-ci.*

*Finalement, vous déposez la copie d'un passeport, document qui ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Au vu des éléments ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution et que vous pourriez faire personnellement l'objet de persécution en cas de retour au Congo.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la motivation insuffisante, l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le non respect du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision et à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins, celui de protection subsidiaire.

#### **3. Nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 25 mars 2011, au dossier de la procédure, une convocation de la police nationale congolaise, une lettre en lingala émanant de la mère de la requérante

accompagnée de la copie de sa carte d'identité ainsi que l'enveloppe par laquelle lui sont parvenus ces documents.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Ces documents étant datés du 10 janvier et du 20 février 2011, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte à l'exception de la lettre de la mère de la requérante, document non traduit. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 8 du RP CCE, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* ». Le Conseil ne prend dès lors pas en considération cette dernière pièce.

#### 4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Le Conseil observe encore que le moyen pris d'une erreur manifeste d'appréciation est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour plusieurs motifs : elle souligne d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet de nombreuses imprécisions dans ses déclarations successives ; elle lui reproche ensuite de ne pas s'être renseignée sur sa situation dans son pays d'origine et sur le sort de son compagnon et des deux autres personnes arrêtées dans le cadre de son affaire.

5.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la partie adverse opère une mauvaise appréciation des faits, soulignant que les précisions exigées concernant son compagnon sont hors de portée, que ce dernier avait un caractère fermé et que la requérante ne peut connaître grand-chose des recherches en cours à son encontre au vu des difficultés qu'elle a à contacter son oncle. Par ailleurs, elle se contente

de réitérer les faits allégués par la requérante, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.5. Il observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.6.1. Quant au fond, le commissaire adjoint a valablement pu conclure que les faits invoqués à la base du récit d'asile de la requérante ne peuvent pas être assimilés à une menace de persécution au sens de l'article 48/3. En effet, la disproportion des persécutions invoquées au vu du profil de la requérante couplée à l'inconsistance et l'incohérence de ses déclarations ne suffisent pas par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle et ne permettent pas d'accorder foi à son récit.

5.6.2. Par ailleurs, le commissaire adjoint a légitimement pu souligner le peu de connaissances de la requérante concernant son petit ami, le caractère fermé de ce dernier ne pouvant valablement justifier qu'elle ignore son âge et d'où il serait originaire. De même, il a relevé à bon droit le manque d'intérêt de la requérante quant aux éventuelles poursuites dont elle dit faire l'objet et son attitude incompatible avec une personne qui dit craindre pour sa vie. Ainsi, à la date de l'audition devant les services de la partie défenderesse, elle n'aurait, d'une part, tenté qu'à deux reprises et sans succès de joindre son oncle afin de s'enquérir de sa situation et, d'autre part, elle n'a pas tenté d'en savoir plus sur le sort des personnes à l'origine de ses ennuis. Ceci n'est pas infirmé en termes de requête.

5.6.3. A cet égard, la convocation de police déposée à l'audience du 25 mars 2011 ne permet pas d'inverser ce constat. En effet, interrogée sur les circonstances dans lesquelles cette convocation aurait été délivrée, la requérante reste dans l'impossibilité d'expliquer quand et par qui exactement ce document a été déposé chez sa mère. D'autre part, le Conseil relève l'incohérence du dépôt de ce document sur lequel il est indiqué « *1<sup>ère</sup> convocation* » et datant de janvier 2011 alors que les faits invoqués par la requérante à l'appui de son récit datent de décembre 2008. Il est en effet peu vraisemblable, au vu du profil apolitique de la requérante, que les autorités congolaises entament des poursuites près de deux ans après les problèmes qu'elle aurait rencontrés. De plus, le motif indiqué sur cette convocation, à savoir « *renseignements à fournir* » ne permet nullement d'établir un lien avec les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que ce document n'a pas, à lui seul, une force probante suffisante permettant de renverser le constat du manque de crédibilité général du récit de la requérante.

5.6.4. En l'occurrence, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

*bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Elle se contente d'invoquer un risque de subir la peine de mort de par l'accusation de collaboration avec la rébellion de Laurent Nkunda dont elle fait l'objet (requête, page 6).

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. Dans la mesure où la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT